

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-20-113

N°S3IC 52.238

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Bordeaux, le 17 mars 2020

**Établissement concerné :**

Société ABZAC FRANCE

3 Moulin d'Abzac

33230 ABZAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Objet :** Phase de décision suite au retour de l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale (régularisation)– Société ABZAC FRANCE – Commune d'Abzac (33)

**Référence :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-39 à R. 181-44.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Le 11 juin 2018, la société ABZAC FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une cartonnerie (régularisation). Ce dossier a été complété le 5 juillet et a fait l'objet d'un accusé de réception le 10 juillet 2018, conformément à ce que prévoit l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Lors de l'instruction du dossier, afin de répondre aux demandes de la DREAL (courriers des 27 juillet et 11 septembre 2018), l'exploitant a apporté des compléments à son dossier le 27 mai 2019.

L'établissement est actuellement soumis à déclaration pour la rubrique 2445 « Transformation du papier, carton » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Toutefois le classement sous le régime de la déclaration avait été évalué en prenant en compte la production moyenne annuelle et non la capacité maximale de l'outil de production, tel que requis dans la nomenclature ICPE. En prenant en compte cette capacité, l'établissement est soumis à autorisation. Le dossier consiste ainsi en la régularisation des activités actuellement exercées par l'établissement.

Les installations relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2445 (Transformation du papier, carton),
- et de la déclaration pour d'autres rubriques (dont le stockage de bois et de carton).

Les rubriques sont listées dans le tableau du chapitre 1.2. du projet d'arrêté ci-joint.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,

- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

### 1.1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet (au regard de l'autorisation L 181-2-11° sollicitées).

## 2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### 2.1. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ EN RELATION AVEC LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Aucune observation n'a été émise pendant l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a fait plusieurs demandes d'éclaircissement à l'exploitant, qui y a répondu (cf. rapport joint). Il conclut avec un avis favorable et recommande « à la société ABZAC d'engager au plus tôt l'ensemble des travaux de rétention des eaux d'extinction incendie et ce même sans attendre la fin de la procédure de régularisation du régime ICPE de l'entreprise. De même une nouvelle analyse du rejet EP3 devrait être engagée au plus tôt. »

Les deux points soulevés ont fait l'objet de nombreux échanges entre l'inspection et l'exploitant depuis le dépôt du dossier ; ils sont détaillés dans le paragraphe 2.1.2..

### 2.2. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ SELON L'ANALYSE DES SERVICES CONTRIBUTEURS ET DU SERVICE COORDONNATEUR

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que de mesures supplémentaires introduites par les services instructeurs afin de protéger les intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'environnement.

#### a) *Rétention des eaux d'extinction incendie*

Le bâtiment « magasin général » stockant les matières premières et les produits finis a subi un incendie en 2010. Suite à cet incendie, l'exploitant a reconstruit le magasin général et a mis en place des dispositions constructives et des moyens d'extinction incendie appropriés aux risques.

Toutefois, un sujet reste à traiter : actuellement, en cas d'incendie, les eaux d'extinction s'écouleraient en grande partie vers l'Isle, qui est classé zone Natura 2000 sur ce secteur. Afin de protéger ce milieu en cas d'accident, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant la mise en place de dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie, tels qu'il l'a annoncé dans son dossier (article 7.5.1.). Pour information, une rétention des eaux d'extinction incendie est obligatoire réglementairement pour les établissements soumis à simple déclaration. ABZAC FRANCE étant soumise à autorisation, il n'y a ainsi pas lieu d'y déroger.

Un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est proposé pour l'installation de ces dispositifs.

#### b) *Protection contre la foudre*

L'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 sur la protection contre la foudre et il a remis une analyse de risque foudre montrant que ses bâtiments n'étaient pas protégés contre la foudre. L'inspection propose d'imposer à l'exploitant (article 7.6.4.) de remettre une étude technique foudre sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et de mettre en conformité ses installations sous 1 an.

#### c) *Rejets aqueux*

Auparavant la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles n'étaient pas pleinement assurés. Ce point a été rectifié par l'exploitant. Ainsi, seuls des rejets d'eaux pluviales sont autorisés dans le milieu (chapitre 4). Les eaux industrielles traitées par coagulation-floculation étant rejetés, avec l'accord du gestionnaire de réseau, dans le réseau communal d'eaux usées.

#### d) *Rejets atmosphériques*

Les appareils de combustion ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1MW, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le seul autre rejet atmosphérique qui pourrait être significatif est le conduit n°5 de la machine à poncer (ponçage de cartons). Ainsi, une valeur limite d'émission est fixée sur ce rejet (article 3.2.3.),

conformément aux arrêtés ministériels en vigueur et une surveillance triennale est prescrite (article 8.2.1.).

### 3. **CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments fournis par la société Abzac France dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection, en tant que service coordonnateur considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques de cette installation.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courriel du 24/02/2020 a répondu par courriel du 11/03/2020 en joignant un plan à jour des points de rejets d'eau pluviale et en précisant que les GRV de colle étaient désormais stockés à l'abri et donc dans des conditions conformes au projet de prescriptions.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Gironde d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Abzac France, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Vérfié par,  
l'inspecteur de l'environnement



François BODIN

L'inspectrice de l'environnement,



Sonia GUILLOT

Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale,

Vu et adopté



Olivier PAIRAULT

#### **PJ :**

- 1/ Plan de masse
- 2/ Projet d'arrêté préfectoral
- 3/ Fiche récapitulative
- 4/ Note de présentation non technique
- 5/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement :
  - 5.1. ARS
  - 5.2. INOQ
- 6/ Avis de l'autorité environnementale et réponse de l'exploitant
- 7/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement : CM d'Abzac
- 8/ Conclusions du commissaire enquêteur
- 9/ Réponses du pétitionnaire aux consultations lors de la phase d'enquête publique (documents 9.1. et 9.2.)